

**ÉVALUATION DES 15 DOCUMENTS ET DE
LEUR CONFORMITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE
SELON LE SYSTÈME JURIDIQUE QATARI**



Table des matières

Section I : Documents soumis à l’avis et aperçu du système judiciaire qatarien	3
1) Documents soumis à l’évaluation	3
2) Les législations adoptées :	4
3) Le système juridique qatarien :	4
Section II : Évaluation des procédures d’arrestation et des ordonnances de détention provisoire émises par le ministère public	5
1) Mandat d’arrêt émis par le ministère public le 2 janvier 2020.	5
2) Décisions du ministère public des 10 février 2020 et 13 février 2020.....	7
Section III : Évaluation des procès-verbaux des audiences de détention provisoire émises par le juge des renouvellements.....	10
1) Régime du juge de renouvellement de la détention provisoire	10
2) Nécessité d’attester de la présence d’un avocat pour l’accusé.....	11
Section IV : Évaluation du rapport d’examen des saisies	22
1) Observations essentielles sur le rapport d’examen des saisies	22
Section V : Jugement de la Cour pénale du Qatar n° 653 de l’année 2023, audience du 31/05/2023.....	23
2) Deuxième Partie : Avis détaillé sur le Jugement de la Cour Pénale du Qatar n° 653 de l’année 2023, rendu le 31 mai 2020.....	24
Section VI : Résumé de l’avis.....	26

Section I : Documents soumis à l'avis et aperçu du système judiciaire qatarien

1) Documents soumis à l'évaluation

1. Quinze documents ont été reçus comme partie du dossier criminel de Tayeb Benabderrahmane, accusé dans une affaire d'espionnage contre l'État du Qatar. Ces documents concernent principalement la légalité des procédures suivies et leur conformité avec les lois qataries, ainsi que les violations potentielles des droits humains.

Date	Émetteur	Contenu du document	Observations
2 janvier 2020	Ministère public	Ordre d'arrestation émis par le ministère public	
13 janvier 2020	Département de la sécurité d'État	Notification de mise en œuvre de l'ordre d'arrestation signée par le chef du département de la sécurité d'État, Abdullah Bin Mohammed Al-Khelaïfi	
10 février 2020	Ministère public	Décision du ministère public, département de la sécurité d'État et lutte contre le terrorisme	
13 février 2020	Ministère public	Décision du ministère public, département de la sécurité d'État et lutte contre le terrorisme	
16 février 2020	Juge de renouvellement	Procès-verbal de renouvellement de détention provisoire	
16 mars 2020	Juge de renouvellement	Procès-verbal de renouvellement de détention provisoire	
15 avril 2020	Juge de renouvellement	Procès-verbal de renouvellement de détention provisoire	
28 avril 2020	Juge de renouvellement	Procès-verbal de renouvellement de détention provisoire	
17 mai 2020	Juge de renouvellement	Procès-verbal de renouvellement de détention provisoire	
25 juin 2020	Juge de renouvellement	Procès-verbal de renouvellement de détention provisoire	
28 juin 2020	Département de la sécurité d'État	Lettre signée par le chef du département de la sécurité d'État (Abdullah Al-Khelaïfi) adressée au ministère public indiquant que la famille de Tayeb a remis les objets demandés et sollicitant la libération sous caution avec interdiction de voyager	
6 décembre 2020	Ministère public	Ordre d'arrestation et d'interrogatoire émis par le ministère public pour questionner BENABDERRAHMANE sur les sommes d'argent trouvées en sa possession	
31 mai 2023	Cour pénale qatarie	Jugement de la cour pénale qatarie n° 653/2023 criminel/première instance, tribunal pénal de la première instance	

2. Ces documents couvrent les différentes étapes de l'affaire de Tayeb Benabderrahmane, de l'arrestation aux décisions du ministère public, en passant par les sessions de renouvellement de détention provisoire, jusqu'au jugement final et à la demande de libération sous caution. Chaque étape sera analysée pour sa légalité et sa conformité avec le cadre juridique qatarien et pour identifier toute violation des droits humains afin de garantir la justice et la protection des droits de Tayeb Benabderrahmane.
3. Il convient de noter que ces documents ne représentent qu'une partie de l'ensemble du dossier criminel.

2) Les législations adoptées :

- La Constitution permanente de l'État du Qatar de 2005, ci-après désignée « la Constitution qatarienne ».
- La Loi n° 23 de 2004 portant promulgation du Code de procédure pénale, ci-après désignée « le Code de procédure pénale qatarien ».
- La Loi n° 11 de 2004 portant promulgation du Code pénal, ci-après désignée « le Code pénal qatarien ».
- La Loi n° 5 de 2003 portant création de l'Agence de sécurité de l'État, ci-après désignée « la Loi de l'Agence de sécurité de l'État qatarien ».
- La Loi n° 10 de 2002 relative au ministère public modifiée par la Loi n° 9 de 2023 portant promulgation de la Loi du ministère public, ci-après désignée « la Loi du ministère public qatarien ».
- Le Code de procédure civile et commerciale promulgué par la Loi n° 13 de 1990 et ses modifications ultérieures, ci-après désigné « le Code de procédure civile et commerciale qatarien ».
- La Loi sur le pouvoir judiciaire promulguée par la Loi n° 10 de 2003 et ses modifications ultérieures, ci-après désignée « la Loi sur le pouvoir judiciaire qatarien ».

3) Le système juridique qatarien :

4. Dans le système pénal qatari, les crimes relatifs à la sécurité de l'État et à l'espionnage relèvent de procédures spéciales impliquant trois principaux organes :

Premier organe : l'Agence de sécurité de l'État

5. L'Agence de sécurité de l'État collecte des informations et mène des enquêtes sur les crimes menaçant la sécurité de l'État.
6. Elle a le pouvoir de détenir le suspect pour une durée allant jusqu'à 30 jours.

Deuxième organe : le ministère public

7. Après la période de détention initiale, le ministère public prend en charge l'enquête sur l'affaire.
8. Le ministère public peut émettre des ordonnances de détention provisoire pour une durée maximale de huit jours afin de poursuivre les investigations.

Troisième organe : un juge du tribunal de première instance

9. Après la première période de détention provisoire, un juge du tribunal de première instance a la compétence de prolonger la détention provisoire.
10. Le juge peut prolonger la détention pour des périodes successives, à condition que la durée totale de l'enquête et de la détention ne dépasse pas six mois.

Section II : Évaluation des procédures d'arrestation et des ordonnances de détention provisoire émises par le ministère public

1) Mandat d'arrêt émis par le ministère public le 2 janvier 2020.

a) Contenu du mandat d'arrêt émis le 2 janvier 2020

11. Le mandat stipule que le jeudi 2 janvier 2020 à 10h00 au bâtiment du ministère public, après avoir examiné le rapport de recherche et d'investigation joint à la lettre de l'Agence de sécurité de l'État n° J ADAM S/S/678/22 en date du 2 janvier 2019, qui demande l'autorisation d'arrêter l'individu surveillé, Tayeb Benabderrahmane, de nationalité française, carte d'identité n° 28125000419, de perquisitionner son domicile situé à Al Qatifayah, zone n° 66, rue n° 7, numéro Kahramaa 1062712, le véhicule qu'il utilise, et son lieu de travail à la société Bin Samikh Real Estate Investment.
12. Il est également mentionné que le ministère public, ayant confiance dans le rapport de recherche et d'investigation susmentionné, autorise le chef de l'Agence de sécurité de l'État ou l'un des officiers de police judiciaire légalement compétents de l'Agence de sécurité de l'État ou toute personne l'assistant, à arrêter Tayeb Benabderrahmane, de nationalité française, carte d'identité n° 28125000419, à le perquisitionner ainsi que son domicile situé à Al Qatifayah, zone n° 66, rue n° 7, numéro Kahramaa 1062712, le véhicule qu'il utilise, et son lieu de travail à la société Bin Samikh Real Estate Investment, afin de saisir tout document, papier, appareil ou autre objet relatif à la commission de l'infraction mentionnée dans le mandat ou révélant cette infraction, ainsi que tout objet illégal découvert lors de la perquisition.
13. Ce mandat peut être exécuté de nuit si nécessaire, et il est valable pour une durée de trente jours à compter de sa date d'émission. Un procès-verbal des procédures et des résultats obtenus doit être rédigé et présenté au ministère public en temps utile.
14. Le mandat d'arrêt inclut les informations et instructions suivantes :
 - Date et heure : Jeudi 2 janvier 2020, à 10h00.
 - Autorité émettrice : Ministère public, Division de la sécurité de l'État et de la lutte contre le terrorisme.
 - Accusé : Tayeb Benabderrahmane, de nationalité française.
 - Lieux à perquisitionner : Son domicile, le véhicule qu'il utilise, et son lieu de travail à la société Bin Samikh Real Estate Investment.
 - Motif du mandat : Basé sur le rapport de recherche et d'investigation de l'Agence de sécurité de l'État en date du 2 janvier 2019.
 - Pouvoirs conférés par le mandat :
 - a. Arrêter Tayeb Benabderrahmane.
 - b. Perquisitionner des lieux spécifiques pour saisir des documents, papiers ou appareils relatifs à l'infraction.
 - c. Saisir tout autre matériel illégal découvert lors de la perquisition.
 - d. Exécuter le mandat de nuit si nécessaire.
 - Validité du mandat pour une durée de trente jours à compter de sa date d'émission.
 - Procédures de suivi : Rédiger un procès-verbal des procédures et des résultats obtenus pour le présenter au ministère public.

b) Les normes légales du mandat d'arrêt selon le Code de procédure pénale qatari

15. L'article 104/1 du Code de procédure pénale qatarien stipule : « Le membre du ministère public peut, selon les circonstances, émettre un mandat de comparution à une date déterminée, ou un mandat d'arrêt et de détention ». Le paragraphe 2 du même article précise les informations requises dans le mandat d'arrêt (104/2) : « Chaque mandat doit contenir le nom de l'accusé, son titre, sa profession, son lieu de résidence, l'accusation portée contre lui, la date de l'ordre, le nom et la signature du membre du ministère public ainsi que le cachet officiel du parquet auquel il appartient. Le mandat d'arrêt et de détention doit ordonner aux agents de l'autorité publique d'arrêter l'accusé et de le présenter immédiatement au membre du ministère public si celui-ci refuse de se présenter volontairement ». Le paragraphe 3 du même article (104/3) impose de remettre une copie du mandat à l'accusé : « Les ordres sont notifiés à l'accusé par les agents de l'autorité publique, et une copie lui est remise ».
16. En examinant l'article 104, il est clair que le mandat d'arrêt doit inclure les informations suivantes :
 - 1) Le nom de l'accusé et son titre.
 - 2) La profession de l'accusé.
 - 3) Le lieu de résidence de l'accusé.

- 4) L'accusation portée contre l'accusé : l'accusation ou les accusations doivent être clairement et précisément détaillées, y compris le texte légal sur lequel elles sont fondées.
- 5) La date d'émission du mandat.
- 6) Le nom et la signature du membre du ministère public ainsi que le cachet officiel du parquet.
- 7) Instructions aux agents de l'autorité publique : le mandat doit contenir des instructions claires aux agents de l'autorité publique (comme la police) pour arrêter l'accusé et mener les procédures.
- 8) Remise de la copie : une copie du mandat doit être remise à l'accusé, garantissant qu'il est informé de l'accusation portée contre lui et des procédures légales engagées contre lui.

c) Analyse de la conformité du mandat d'arrêt avec le Code de procédure pénale qatari

17. En appliquant l'article susmentionné au cas de (Tayeb Benabderrahmane), il est allégué qu'il n'a pas reçu une copie du mandat d'arrêt, ce qui constitue une violation de l'article 104 du Code de procédure pénale qatari.
18. En examinant le mandat d'arrêt, il apparaît qu'il ne précise pas l'accusation portée contre (Tayeb Benabderrahmane).
19. Résumé des violations du mandat d'arrêt :
 - Aucune copie du mandat n'a été remise à l'accusé (Tayeb Benabderrahmane).
 - Le mandat ne mentionne pas le texte légal ou l'accusation portée contre l'accusé.
 - Le mandat a été rédigé en arabe alors qu'il est mentionné que Tayeb Benabderrahmane est de nationalité française ; il aurait donc dû être accompagné d'une traduction en français pour qu'il puisse comprendre le contenu du mandat.
 - Le mandat indique qu'il a été émis sur la base du rapport de recherche et d'investigation de l'Agence de sécurité de l'État en date du 2 janvier 2019, mais le ministère public n'a pas précisé l'accusation basée sur ce rapport ni mentionné son contenu. Cette question sera détaillée ultérieurement lors de l'examen des jugements rendus à l'encontre de Tayeb Benabderrahmane.

Les violations du mandat d'arrêt émis par le ministère public le 2 janvier 2020		
Élément	Objet	A été respecté
Accusation portée contre l'accusé	Garantir que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui	Non
Remise d'une copie du mandat à l'accusé	Garantir que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui et des procédures légales engagées contre lui	Non
Absence de traduction du mandat	Le mandat a été rédigé en arabe alors que Tayeb Benabderrahmane est de nationalité française ; une traduction en français aurait dû être fournie pour qu'il comprenne le contenu du mandat	Non

d) Violation du mandat d'arrêt émis par le ministère public le 2 janvier 2020 concernant le droit à l'information sur les accusations en tant que droit de l'homme

20. L'absence de mention de l'accusation et du texte légal applicable dans le mandat d'arrêt, ainsi que le fait que Tayeb Benabderrahmane n'a pas reçu de copie du mandat (article 104 du Code de procédure pénale qatari), en plus de l'absence de traduction du mandat, constituent une violation du droit de l'individu à être informé immédiatement des raisons de son arrestation ou de sa détention, conformément à l'article 9 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation et doit être promptement informée de toute accusation portée contre elle. »
21. Preuves de la violation du droit à l'information conformément à l'article 9 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :
 - Absence de mention de l'accusation dans le mandat d'arrêt : le mandat d'arrêt n'a pas précisé l'accusation sur laquelle il est fondé.
 - Absence de remise de copie du mandat d'arrêt à Tayeb Benabderrahmane : il n'a pas reçu de copie officielle du mandat d'arrêt.
 - Absence de traduction du mandat d'arrêt : le mandat n'a pas été traduit dans une langue que l'accusé comprend.
 - Violation du droit de l'individu à connaître immédiatement la raison de son arrestation ou de sa détention : en infraction à l'article 9 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Violation de l'article 104 du Code de procédure pénale qatarien : non-respect des exigences légales concernant l'émission et la notification des mandats d'arrêt.

1) Notification à l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt émis par le ministère public le 13 janvier 2020, signé par le chef de l'Agence de sécurité de l'État

a) Contenu de la notification à l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt émis par le ministère public le 13 janvier 2020, signé par le chef de l'Agence de sécurité de l'État

22. Le mandat émis par l'Agence de sécurité de l'État qatari, signé par le chef de l'Agence de sécurité de l'État (M. Abdullah bin Mohammed al-Khelaïfi), mentionne les éléments suivants :

- Arrestation de Tayeb Benabderrahmane, de nationalité française.
- Début de l'interrogatoire de Tayeb Benabderrahmane, de nationalité française.
- Présentation au ministère public dès la fin des procédures d'interrogatoire.

b) Évaluation de la notification à l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt émis par le ministère public le 13 janvier 2020

i. Violation de l'article 104 du Code de procédure pénale qatarien par la notification à l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt

23. L'article 104 du Code de procédure pénale qatarien exige que l'exécutant du mandat d'arrêt remette une copie du mandat à l'accusé. Tayeb Benabderrahmane a déclaré qu'il n'a reçu aucun document officiel lors de son arrestation et qu'il a obtenu ces documents ultérieurement par le biais d'une source confidentielle en 2024.

ii. Violation de la notification à l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt émis le 13 janvier 2020 et du mandat d'arrêt émis par le ministère public le 2 janvier 2020

24. Le mandat d'arrêt émis par le ministère public le 2 janvier 2020 exigeait la rédaction d'un procès-verbal des procédures et de leurs résultats pour le présenter au ministère public. Cependant, l'examen de la notification révèle qu'elle mentionne uniquement l'exécution du mandat d'arrêt sans inclure de référence à un procès-verbal des procédures parmi les annexes de la notification, en violation de l'article 31 du Code de procédure pénale qatari.

iii. Violation de l'article 7 de la Loi de l'Agence de sécurité de l'État qatari

25. L'article 7 de la Loi de l'Agence de sécurité de l'État qatarien stipule : « Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, la durée de détention de la personne soupçonnée d'avoir commis un acte relevant des crimes de la compétence de l'agence est de trente jours au maximum avant d'être présentée au ministère public. Le chef de l'agence peut, si nécessaire, ordonner l'interdiction de quitter le pays pour une période ne dépassant pas trente jours, renouvelable pour une durée ou des durées similaires sur ordre du procureur général, pour une période totale de six mois maximum. »

26. Cet article indique que l'unique exception au Code de procédure pénale concerne la durée de détention de l'accusé, qui peut être prolongée de 24 heures à 30 jours, avec possibilité de prolongation jusqu'à six mois sur ordre du procureur général, renouvelable pour des périodes similaires. Cet article a fait l'objet de critiques sévères de la part des organisations internationales de défense des droits de l'homme.

27. Il ressort clairement du texte que la seule exception permise concerne la durée de détention de l'accusé, et non les objets saisis. Par conséquent, les objets saisis doivent être envoyés avec la notification d'arrestation ainsi que le procès-verbal des procédures d'arrestation. Cela confirme que l'Agence de sécurité de l'État a violé les dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale en ne transmettant pas les objets saisis avec la notification d'arrestation.

2) Décisions du ministère public des 10 février 2020 et 13 février 2020

28. Après la détention de M. Benabderrahmane par l'Agence de sécurité de l'État le 13 janvier 2020, il a été présenté au ministère public, comme il ressort des documents, le 10 février 2020. Ce document contenait les informations suivantes :

- Détention de M. Benabderrahmane pour quatre jours et nouvelle présentation le jeudi 13 février 2020 pour examiner la prolongation de la détention.
- Extraction du contenu des appareils saisis par le spécialiste de l'Agence de sécurité de l'État pour déterminer s'ils contiennent des éléments utiles à l'enquête et à la découverte de la vérité, avec un rapport détaillé à présenter en temps voulu.
- Inscription de M. Benabderrahmane sur la liste des interdictions de voyager.

29. La décision du 13 février 2020 contenait les informations suivantes :
- Prolongation de la détention de M. Benabderrahmane pour quatre jours supplémentaires et présentation au tribunal à la date légale pour examiner la prolongation de la détention.
 - Accélération de l'exécution des décisions précédentes.
- A. *Analyse de la conformité des décisions du ministère public des 10 février 2020 et 13 février 2020 avec le Code de procédure pénale qatari*
- 2) Le régime de la détention provisoire selon le Code de procédure pénale qatari
30. L'autorité de détention provisoire est partagée entre le ministère public et les juges du tribunal de première instance. La détention provisoire d'un accusé ne peut être ordonnée sans une décision de l'un de ces deux organes, sinon elle est considérée comme illégale.
31. Il est important de noter que l'Agence de sécurité de l'État dispose de pouvoirs exceptionnels. Si l'Agence de sécurité de l'État est l'organe compétent, elle peut détenir un accusé pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours avant de le présenter au ministère public. L'article 7 de la Loi de l'Agence de sécurité de l'État qatarien stipule : « Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, la durée de détention de la personne soupçonnée d'avoir commis un acte relevant des crimes de la compétence de l'agence est de trente jours au maximum avant d'être présentée au ministère public. Le chef de l'agence peut, si nécessaire, ordonner l'interdiction de quitter le pays pour une période ne dépassant pas trente jours, renouvelable pour une durée ou des durées similaires sur ordre du procureur général, pour une période totale de six mois maximum.
- 3) L'autorité du ministère public en matière de détention provisoire selon le Code de procédure pénale qatari
32. L'article 110/1 du Code de procédure pénale qatarien stipule : « Si, après avoir interrogé l'accusé, ou en cas de fuite de celui-ci, les preuves sont suffisantes pour établir sa culpabilité, et que l'infraction est un crime ou un délit passible d'une peine de prison supérieure à six mois, le membre du ministère public peut émettre un mandat de détention provisoire à son encontre.
33. Les durées de la détention provisoire sont régies par l'article 117 du Code de procédure pénale qatari, qui stipule : « Le mandat de détention provisoire émis par le ministère public, après interrogatoire de l'accusé, est d'une durée de quatre jours, renouvelable pour une période similaire. La durée est de huit jours, renouvelable pour une période similaire, dans les crimes visés aux chapitres I et II du titre III du livre II du Code pénal, lorsqu'ils portent atteinte à l'économie nationale.
34. Selon l'article 117 du Code de procédure pénale qatarien :
- Détention provisoire initiale : le ministère public peut émettre un mandat de détention provisoire pour une durée de quatre jours.
 - Prolongation de la détention provisoire : cette durée peut être prolongée de quatre jours supplémentaires.
 - Durée totale : 4 jours (initiale) + 4 jours (prolongation) = 8 jours.
- 4) Informations requises dans une décision de détention provisoire
35. Les articles 104 et 112 du Code de procédure pénale qatarien régissent les mandats de détention provisoire émis par le ministère public. L'article 112 stipule : « Le mandat de détention provisoire doit, en plus des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 104 de cette loi, inclure l'article de loi applicable au fait et charger le responsable du lieu de détention d'accepter l'accusé et de le placer en détention. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 104 et du paragraphe 2 de l'article 106 de cette loi s'appliquent aux mandats de détention provisoire. » Le paragraphe 2 de l'article 104 stipule : « Chaque mandat doit contenir le nom de l'accusé, son titre, sa profession, son lieu de résidence, l'accusation portée contre lui, la date de l'ordre, le nom et la signature du membre du ministère public ainsi que le cachet officiel du parquet auquel il appartient. Le mandat d'arrêt et de détention doit ordonner aux agents de l'autorité publique d'arrêter l'accusé et de le présenter immédiatement au membre du ministère public s'il refuse de se présenter volontairement.
36. Il ressort des paragraphes précédents qu'un mandat de détention provisoire émis conformément à l'article 112 doit inclure :
- Informations de base de l'article 104/2 : nom de l'accusé, titre, profession, lieu de résidence, accusation portée contre lui, date de l'ordre, nom et signature du membre du ministère public, cachet officiel du parquet.
 - Article de loi applicable à l'infraction.
 - Instruction au responsable du lieu de détention.
 - Notification du mandat à l'accusé et remise d'une copie par les agents de l'autorité publique.
 - Respect des délais et procédures de prolongation de la détention provisoire conformément au paragraphe 2 de l'article 106.

B. Violations légales dans les décisions du ministère public des 10 février 2020 et 13 février 2020

37. Les décisions du ministère public des 10 et 13 février 2020 contiennent des violations de certaines conditions des articles 104, 106 et 112 du Code de procédure pénale qatari. Les décisions manquent de mentionner l'accusation et l'article de loi applicable et ne fournissent pas de preuve que Tayeb Benabderrahmane a reçu une copie des décisions.

Violations légales dans les décisions du ministère public des 10 février 2020 et 13 février 2020		
Élément	Objet	Respecté
Accusation portée contre l'accusé	Assurer que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui	Non
Mention de l'article de loi applicable	Assurer que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui	Non
Remise d'une copie de la décision à l'accusé	Assurer que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui et des procédures légales engagées contre lui	Non

Section III : Évaluation des procès-verbaux des audiences de détention provisoire émises par le juge des renouvellements

38. Cette section évalue les audiences de renouvellement de la détention provisoire aux dates suivantes : 16 février 2020, 16 mars 2020, 15 avril 2020, 28 avril 2020, 17 mai 2020, et 25 juin 2020.

1) Régime du juge de renouvellement de la détention provisoire

a) Renouvellement de la détention provisoire par un juge du tribunal de première instance

39. Conformément à l'article 117/2 du Code de procédure pénale qatari, 'si l'intérêt de l'enquête exige le maintien en détention provisoire de l'accusé après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, le ministère public doit soumettre la question à l'un des juges du tribunal de première instance compétent pour rendre une décision, après examen des documents et audition des déclarations du ministère public et de l'accusé, pour prolonger la détention pour une durée n'excédant pas trente jours, renouvelable pour une ou plusieurs périodes similaires, ou pour ordonner la libération de l'accusé avec ou sans caution. En tout état de cause, la durée totale de la détention provisoire ne doit pas dépasser six mois, sauf si l'accusé a été notifié de son renvoi devant le tribunal pénal compétent avant l'expiration de cette période. Si l'accusation est un crime, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de six mois qu'après obtention, avant l'expiration de ce délai, d'une ordonnance du tribunal criminel compétent prolongeant la détention pour une période n'excédant pas quarante-cinq jours, renouvelable pour une ou plusieurs périodes similaires, faute de quoi l'accusé doit être libéré. L'accusé détenu provisoirement doit être libéré s'il a passé en détention provisoire une période égale à la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction pour laquelle il est détenu provisoirement.

40. Nous en déduisons que l'autorité de détention provisoire est partagée entre le ministère public et un juge du tribunal de première instance. L'accusé ne peut être détenu provisoirement que par décision de l'un ou l'autre, sinon la détention est considérée comme illégale.

41. Il ressort de l'article précédent les points suivants :

- **Juge compétent** : Selon l'article 117 du Code de procédure pénale qatari, le juge compétent pour renouveler la détention provisoire est un juge du tribunal de première instance. L'incompétence en raison de la matière est d'ordre public et ne peut être dérogée.
- **Autorité du juge du tribunal de première instance** : Après l'expiration de la période initiale (8 jours) et après examen des justifications de la détention provisoire, le juge a le pouvoir de prolonger la détention pour une période n'excédant pas trente jours, renouvelable, ou d'ordonner la libération de l'accusé.
- **Durée maximale de la détention provisoire** : Six mois, renouvelable en cas de crimes par décision du tribunal criminel compétent.

b) Informations des procès-verbaux des audiences de renouvellement de la détention provisoire

42. Nous examinerons la base légale pour déterminer les informations et les garanties à inclure dans les procès-verbaux des audiences, puis nous déterminerons les informations requises pour les audiences de détention provisoire.

43. En consultant l'Encyclopédie des procédures judiciaires publiée sur le site du Conseil supérieur de la magistrature qatarienne, nous constatons qu'ils ont dédié une page web intitulée « Outils juridiques du juge pour la gestion de l'audience dans les législations qataries ».

44. En examinant les articles législatifs régissant les procès-verbaux des audiences, nous avons trouvé qu'ils varient entre le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile et commerciale. Cela soulève la question de savoir s'il est possible d'utiliser les dispositions du Code de procédure civile régissant les audiences devant le juge civil.

45. Il est établi que le Code de procédure civile et commerciale est considéré comme une loi générale par rapport au Code de procédure pénale, et il doit être consulté pour combler les lacunes de ce dernier ou pour aider à mettre en œuvre les règles énoncées dans celui-ci.

46. L'objectif de ce principe est de clarifier que, lors de la consultation des outils juridiques du juge pour la gestion de l'audience dans les législations qataries, il apparaît qu'il s'agit d'un ensemble d'articles législatifs rassemblés à partir du Code de procédure civile et commerciale et du Code de procédure pénale qatari. Il convient donc de noter que les dispositions légales du Code de procédure civile et commerciale qatarien sont contraignantes pour le juge pénal qatari, et ont été appliquées par la Cour de cassation du Qatar dans de nombreuses affaires, ayant jugé que le Code de procédure civile et commerciale est considéré comme une loi générale par rapport au Code de procédure pénale,

et qu'il doit être consulté pour combler les lacunes de ce dernier ou pour aider à mettre en œuvre les règles énoncées dans celui-ci.

c) Garanties des droits de l'homme à inclure dans le procès-verbal de l'audience

47. Dans cette section, nous expliquerons toutes les procédures et informations à inclure dans le procès-verbal de l'audience :

Nécessité d'attester de la présence de l'interprète dans le procès-verbal de l'audience de renouvellement de la détention provisoire

1. L'article 68 du Code de procédure civile et commerciale stipule que « la langue des tribunaux est l'arabe. Cependant, le tribunal peut entendre les déclarations des parties ou des témoins qui ne connaissent pas cette langue par l'intermédiaire d'un interprète, qui prête serment avant de remplir sa mission, de traduire fidèlement et honnêtement. »
2. Après avoir examiné les documents et entendu les déclarations du ministère public et de l'accusé, nous nous demandons comment le juge entendra M. Benabderrahmane, qui est de nationalité française, sans nommer un interprète et le consigner dans le procès-verbal. Puisque tous les procès-verbaux des audiences sont dépourvus de la mention de la présence d'un interprète.

2) Nécessité d'attester de la présence d'un avocat pour l'accusé

48. L'article 65 du Code de procédure pénale qatarien stipule : « L'accusé, son avocat, la victime et le plaignant civil ont le droit d'assister à toutes les procédures d'enquête, et le membre du ministère public doit les informer de la date et du lieu où se dérouleront les procédures d'enquête. Le membre du ministère public peut procéder à l'enquête en leur absence, s'il le juge nécessaire ou en cas d'urgence, pour révéler la vérité. Dès que cette nécessité ou urgence est levée, il doit leur permettre de consulter l'enquête. »

L'article 101 du même code stipule : « Sauf en cas de flagrant délit et en cas d'urgence due à la crainte de la perte de preuves, le membre du ministère public ne peut interroger l'accusé ou le confronter à d'autres accusés ou témoins qu'après avoir convoqué son avocat, s'il en a un. L'accusé doit déclarer le nom de son avocat dans le procès-verbal d'enquête ou au greffe du ministère public où l'enquête est en cours, ou au responsable du lieu de détention. Son avocat peut également faire cette déclaration en son nom. »

L'article 102 du même code stipule : « L'avocat de l'accusé doit pouvoir consulter l'enquête au moins un jour avant l'interrogatoire ou la confrontation, sauf si le membre du ministère public en décide autrement. En tout état de cause, l'accusé ne peut être séparé de son avocat présent avec lui pendant l'enquête. »

L'article 194 du même code stipule : « Le tribunal ne peut interroger l'accusé que s'il accepte après avoir consulté son avocat, s'il en a un. »

L'article 221 du même code stipule : « Chaque accusé d'un crime doit avoir un avocat pour le défendre. Si l'accusé ne désigne pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un. »

49. Analyse des dispositions légales susmentionnées

1. Droit de présence lors des procédures d'enquête (article 65 du Code de procédure pénale qatari)

- L'accusé, son avocat, la victime et le plaignant civil ont le droit d'assister à toutes les procédures d'enquête.
- Le membre du ministère public est tenu de les informer de la date et du lieu de l'enquête.
- Le membre du ministère public peut mener l'enquête en leur absence en cas de nécessité ou d'urgence.
- Ils doivent être autorisés à consulter l'enquête dès que la nécessité ou l'urgence est levée.

2. Convocation de l'avocat dans les affaires criminelles (article 101 du Code de procédure pénale qatari)

- Le membre du ministère public ne peut interroger l'accusé ou le confronter à d'autres accusés ou témoins qu'après avoir convoqué son avocat, sauf en cas de flagrant délit ou d'urgence.
- L'accusé doit enregistrer le nom de son avocat dans le procès-verbal d'enquête ou auprès du ministère public ou du responsable du lieu de détention.
- L'avocat de l'accusé peut faire cette déclaration au nom de l'accusé.

3. Droit de consulter l'enquête (article 102 du Code de procédure pénale qatari)

- L'avocat de l'accusé doit pouvoir consulter l'enquête au moins un jour avant l'interrogatoire ou la confrontation.

- Le membre du ministère public peut interdire la consultation s'il le juge nécessaire.
- L'accusé ne peut être séparé de son avocat pendant l'enquête.
- 4. **Interrogatoire de l'accusé en présence de l'avocat (article 194 du Code de procédure pénale qatarien)**
 - Le tribunal ne peut interroger l'accusé que si ce dernier accepte après avoir consulté son avocat.
- 5. **Nomination d'un avocat pour l'accusé dans les affaires criminelles (article 221 du Code de procédure pénale qatarien)**
 - Chaque accusé d'un crime doit avoir un avocat pour le défendre.
 - Si l'accusé ne désigne pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un.
- 6. **Nomination d'un avocat pour l'aide judiciaire (article 62 de la Loi sur la profession d'avocat qatarien n° 23 de 2006)**
 - Le tribunal ou le ministère public peut, au stade de l'enquête, nommer un avocat pour fournir une assistance judiciaire.
 - La nomination est effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent.

d) Procédures à consigner dans le procès-verbal de l'audience

50. L'article 196 du Code de procédure pénale qatarien stipule : «Un procès-verbal doit être rédigé pour toutes les procédures de l'audience, et chaque page doit être signée par le président de l'audience et le greffier. Ce procès-verbal doit contenir le nom du tribunal, le lieu de l'audience, la date de l'audience, indiquer si elle est publique ou secrète, les noms des juges, du membre du ministère public présent à l'audience et du greffier, les noms des accusés et de leurs avocats, les noms et témoignages des témoins et les déclarations des parties. Il doit également mentionner les documents présentés, toutes les procédures effectuées, les demandes formulées au cours de l'examen de l'affaire, les décisions rendues sur les questions préliminaires et incidentes, et le dispositif des jugements rendus, ainsi que toutes les autres procédures effectuées lors de l'audience.

L'article 311 du Code de procédure civile et commerciale qatarien stipule : « Les questions et réponses doivent être enregistrées en détail et avec précision dans le procès-verbal de l'audience. Après leur lecture au témoin, elles doivent être signées par le président de l'audience, le greffier et le témoin. Si le témoin refuse de répondre ou de signer, cela doit être mentionné dans le procès-verbal avec la raison de son refus, et le tribunal en tirera les conclusions appropriées. »

51. Procédures à consigner conformément à l'article 196 du Code de procédure pénale qatarien et à l'article 311 du Code de procédure civile qatari
- **Rédaction du procès-verbal de l'audience** : Préparation d'un procès-verbal officiel documentant toutes les procédures de l'audience (y compris la présence d'un avocat et d'un interprète).
 - **Signature du procès-verbal** : Chaque page du procès-verbal doit être signée par le président de l'audience et le greffier pour garantir l'authenticité du document.
 - **Enregistrement des questions et réponses** : Les questions posées et les réponses fournies doivent être enregistrées en détail et avec précision dans le procès-verbal de l'audience.
 - **Lecture des questions et réponses** : Les questions et réponses doivent être lues au témoin pour garantir l'exactitude de l'enregistrement.
 - **Signature du procès-verbal** : Après la lecture des questions et réponses, le procès-verbal doit être signé par le président de l'audience, le greffier et le témoin pour garantir l'exactitude de l'enregistrement.
 - **Gestion du refus** : Si le témoin refuse de répondre ou de signer, ce refus et sa raison doivent être consignés dans le procès-verbal.

e) Informations à inclure dans le procès-verbal de l'audience

52. Concernant la forme légale du procès-verbal de l'audience, le procès-verbal de l'audience doit inclure les informations suivantes :
- **Nom du tribunal** : Enregistrer le nom du tribunal où se tient l'audience.
 - **Lieu de l'audience** : Indiquer l'emplacement géographique de l'audience.
 - **Date de l'audience** : Documenter la date de l'audience.

- **Type d'audience** : Préciser si l'audience est publique ou secrète.
- **Noms des juges** : Documenter les noms des juges présents à l'audience.
- **Membre du ministère public** : Documenter le nom du membre du ministère public présent à l'audience.
- **Nom du greffier** : Enregistrer le nom du greffier de l'audience.
- **Noms des accusés et de leurs avocats** : Enregistrer les noms des accusés et de leurs avocats.
- **Noms des témoins** : Documenter les noms des témoins présents à l'audience.
- **Témoignages des témoins et déclarations des parties** : Documenter les témoignages et les déclarations faits.
- **Documents présentés** : Mentionner tous les documents et preuves présentés pendant l'audience.
- **Procédures effectuées** : Documenter toutes les procédures effectuées pendant l'audience.
- **Demandes présentées** : Enregistrer toutes les demandes formulées au cours de l'examen de l'affaire.
- **Jugements rendus** : Documenter le dispositif des jugements rendus par le tribunal.
- **Autres procédures** : Enregistrer toute autre procédure effectuée pendant l'audience (notamment la présence d'un interprète pour Tayeb Benabderrahmane, qui parle français).

f) *Procédures en cas d'incapacité de l'accusé à assister à l'audience (déplacement du juge en cas d'incapacité de l'accusé à assister à l'audience)*

53. L'article 49 du Code de procédure civile qatarien stipule : « Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties devant lui à une date qu'il fixe. Si la partie dont la comparution est requise a une excuse l'empêchant de se présenter, le tribunal ou l'un de ses juges délégués peut se rendre à son emplacement pour entendre ses déclarations à une date fixée pour cela. Le greffier de l'audience doit informer l'autre partie de cette date, et un procès-verbal des déclarations des parties doit être rédigé et signé par le juge, le greffier et les parties. »
54. Conformément à l'article 49 du Code de procédure civile qatari, le tribunal peut se rendre à l'emplacement de l'accusé s'il est incapable de se présenter à l'audience en raison d'une excuse valable. Cette autorité est discrétionnaire pour le juge, mais elle n'est pas absolue, en particulier lorsqu'il s'agit de détenir une personne et de restreindre sa liberté. Il est donc préférable que le juge se déplace au lieu de détention de l'accusé pour entendre ses déclarations et garantir ses droits légaux.

1) **Évaluation du procès-verbal de l'audience du 16/02/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)**

a) *Données du procès-verbal de l'audience du 16/02/2020*

55. Le procès-verbal indique que l'accusé a été amené de sa détention. Lors de son interrogatoire, il a nié l'accusation et a demandé sa libération, tandis que le ministère public a demandé la prolongation de sa détention. Le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour trente jours. Les informations formelles du procès-verbal de l'audience sont résumées dans le tableau suivant :

Procès-verbal de l'audience du 16/02/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)		
Procès-verbal de l'audience du 16/02/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)	Mention dans le procès-verbal	Observations
Nom du tribunal	Tribunal des délits	
Numéro de l'affaire	1 / 2020	
Chambre	Renouvellement de la détention provisoire	
Partie plaignante / Appelante / Recourante	Ministère public	
Partie défenderesse / Intimée / Intimée	Tayeb Benabderrahmane	
Date de l'audience	16 - 2 - 2020	

Juges	1. Mohamed Ghanem Al-Kubaisi 2. Ali Saleh Al-Sharqi 3. Jassem bin Abdullah Al-Fadala	La composition du tribunal est contraire à l'article 117/2 du Code de procédure pénale qatari
Représentant du ministère public	Ahmed Al-Zaman	
Greffier	Ahmed Fawzi	
Présence de l'accusé	L'accusé a nié l'accusation et a demandé sa libération	
Contenu du procès-verbal	L'accusé a été amené de sa détention. Lors de son interrogatoire, il a nié l'accusation et a demandé sa libération, tandis que le ministère public a demandé la prolongation de sa détention.	
Décision	Le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour 30 jours avec un renouvellement à la date légale	
Signature	Signature attribuée au juge et au greffier	
Cachet	Cachet du tribunal des délits (16)	

b) *Avis juridique sur le procès-verbal de l'audience du renouvellement de la détention provisoire en date du 16/02/2020*

56. À la lecture du procès-verbal, il apparaît que le tribunal était composé de trois juges, qu'il n'y avait pas d'interprète présent et qu'aucun avocat n'était présent pour représenter l'accusé.

1) **Composition du tribunal contraire à l'article 117/2 du Code de procédure pénale qatari**

57. En examinant la composition du tribunal indiquée dans le procès-verbal de l'audience du 16 février 2020, il apparaît que celle-ci est contraire à l'article 117/2 du Code de procédure pénale qatari. Selon cet article, après la fin de l'autorité du ministère public pour renouveler la détention provisoire, il est nécessaire que le ministère public soumette la question à un juge de la cour de première instance compétente pour rendre sa décision. Cela signifie que la composition du tribunal doit être un juge unique et non trois juges.

2) **Absence d'interprète dans le procès-verbal de l'audience du renouvellement de la détention provisoire**

58. À la lecture du procès-verbal de l'audience du 16/02/2020, il apparaît qu'aucun avocat n'était présent pour représenter Tayeb Benabderrahmane, en violation des dispositions des articles 65, 101, 102 et 221 du Code de procédure pénale qatari.

3) **Absence d'avocat pour l'accusé**

59. À la lecture du procès-verbal de l'audience du 16/02/2020, il apparaît qu'aucun avocat n'était présent pour représenter Tayeb Benabderrahmane, en violation des dispositions des articles 65, 101, 102 et 221 du Code de procédure pénale qatari.

2) **Évaluation du Procès-Verbal de l'Audience du 16/03/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)**

a) *Informations du Procès-Verbal de l'Audience du 16/03/2020*

60. Le procès-verbal indique que l'accusé a été amené de sa détention, le ministère public a demandé la prolongation de sa détention, et le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour une durée d'un mois. Les informations formelles contenues dans le procès-verbal sont présentées dans le tableau suivant :

Procès-verbal de l'audience du 16/03/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)		
Procès-Verbal de l'Audience du 16/03/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)	Mention dans le Procès-Verbal	Remarques
Nom du Tribunal	Tribunal des délits	
Numéro de l'affaire	1 / 2020	
Chambre	Renouvellement de la détention provisoire	
Demandeur / Appellant / Requéant	Non mentionné	
Défendeur / Intimé / Défendeur en cassation	Tayeb Benabderrahmane	
Date de l'audience	16 – 3 – 2020	À l'œil nu, on remarque une différence de style d'écriture entre le jour et le mois, et l'année
Juge	Ghanem Nasser Al-Humaidi	
Représentant du Ministère Public	Khaled Al-Ali	
Greffier	Mohamed	
Présence de l'accusé	L'accusé est présent	Absence de mention des déclarations de l'accusé, en violation de l'article 196 du Code de procédure pénale du Qatar et de l'article 311 du Code de procédure civile du Qatar
Contenu (Substance) du procès-verbal	L'accusé a été amené de sa détention, le ministère public a demandé la prolongation de sa détention	
Décision	Le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour un mois, avec renouvellement à la date légale	
Signature	Signature attribuée au juge et au greffier	
Cachet	Absence de cachet	

b) Avis Juridique sur le Procès-Verbal de l'Audience de Renouvellement de la Détention Provisoire du 16/03/2020

61. En examinant le procès-verbal de l'audience du 16 mars 2020, il est constaté qu'il ne mentionne pas le lieu de la tenue du tribunal ni la chambre ayant renouvelé les sessions de détention provisoire, contrairement à l'exigence de l'article 196 du Code de procédure pénale du Qatar qui impose la nécessité de préciser le lieu de la séance.
- C. 1. Absence de Cachet sur le Procès-Verbal*
62. En examinant le procès-verbal de l'audience du 16 mars 2020, il apparaît qu'il ne contient pas les déclarations de l'accusé, se contentant seulement de mentionner que l'accusé a été amené de sa détention. L'article 196 du Code de procédure pénale du Qatar stipule l'obligation de consigner les déclarations de l'accusé dans le procès-verbal.
- D. 2. Absence de preuve des déclarations de Tayeb Benabderrahmane dans le Procès-Verbal du 16/03/2020*
63. Après avoir consulté le procès-verbal de l'audience du 16 mars 2020, nous constatons qu'il ne précise ni le lieu de tenue de la cour ni la chambre qui a renouvelé les sessions de détention provisoire. L'article 196 du Code de procédure pénale qatarien exige pourtant la précision du lieu de tenue de l'audience.
- E. 3. Absence de traducteur dans le Procès-Verbal de renouvellement de la détention Provisoire*
- I. Le procès-verbal de l'audience du 16 mars 2020 mentionne, après examen des documents et audition des déclarations du ministère public et de l'accusé. Cependant, la nationalité française de M. Benabderrahmane soulève la question de savoir comment le juge a pu comprendre ses déclarations sans la présence d'un traducteur, ce qui aurait dû être

mentionné dans le procès-verbal, d'autant plus que tous les procès-verbaux sont dépourvus de preuve de la présence d'un traducteur.

- F. 4. *Absence d'avocat pour l'accusé*
- II. En examinant le procès-verbal de l'audience du 16 mars 2020, il est constaté qu'il n'y avait pas d'avocat présent avec M. Tayeb Benabderrahmane, en violation des objectifs des articles 65, 101, 102 et 221 du Code de procédure pénale du Qatar.

3) Évaluation du Procès-Verbal de l'audience du 15/04/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)

a) Informations du Procès-Verbal de l'Audience du 15/04/2020

64. Le procès-verbal de l'audience indique que la détention de l'accusé a été prolongée de 14 jours. Les informations contenues dans le procès-verbal sont résumées dans le tableau suivant :

Procès-verbal de l'audience du 15/04/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)		
Procès-Verbal de l'Audience du 15/04/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)	Mention dans le Procès-Verbal	Remarques
Nom du Tribunal	Tribunal des délits	
Numéro de l'affaire	1 / 2020	
Chambre	Renouvellement de la détention provisoire	
Demandeur / Appelant / Requérant	Tayeb Benabderrahmane	Cette case est réservée au ministère public ou à l'accusé en cas d'appel de la décision de détention provisoire
Défendeur / Intimé / Défendeur en cassation	Non mentionné	
Date de l'audience	15 – 4 – 2020	
Juge	Ghanem Rashid Al-Khayarin	
Représentant du Ministère Public	Mohamed Sultan Al-Khalidi	
Greffier	Tariq Shahin	
Présence de l'accusé	L'accusé n'était pas présent	
Contenu (Substance) du procès-verbal	En raison de la suspension des audiences par précaution contre la maladie du coronavirus, l'accusé n'était pas présent et la communication visuelle avec lui était impossible. Le représentant du ministère public a demandé la prolongation de la détention de l'accusé.	
Décision	Le tribunal a décidé de reporter l'examen de la détention de 14 jours, avec renouvellement à la date légale	
Signature	Signature attribuée au juge et au greffier	
Cachet	Tribunal de première instance, chambre des délits appelés (10)	La question se pose de savoir si c'est une audience de délits appelés ou un renouvellement de détention.

b) Avis Juridique sur le Procès-Verbal de l'Audience de Renouvellement de la Détention Provisoire du 15/04/2020

65. Après avoir examiné le procès-verbal de l'audience, il a été constaté qu'aucun avocat n'était présent pour représenter M. Tayeb Benabderrahmane ce qui contrevient à l'objectif visé par les dispositions des articles 65, 101, 102 et 221 du Code de procédure pénale qatari. En examinant le procès-verbal de l'audience en date du 15/04/2020, il est apparu

une confusion quant à la nature de cette audience : s'agissait-il d'une audience de renouvellement de la détention provisoire ou d'un appel d'une décision de détention provisoire ? Il est donc nécessaire de lever cette ambiguïté et de préciser la nature de l'audience.

1) Détermination de l'audience du 15 avril 2020 : est-ce une audience de renouvellement de la détention provisoire ou une audience d'appel d'une décision de détention provisoire ?

G. Indicateurs en faveur d'une audience de renouvellement de la détention provisoire	H. Indicateurs en faveur d'une audience d'appel d'une décision de renouvellement de la détention provisoire
I. Mention en haut du procès-verbal, à droite : <i>Le nom du tribunal est indiqué comme « Tribunal des délits ».</i>	J. Formulation de la décision du tribunal : <i>La décision de la cour indique le report de l'examen de l'ordonnance de détention provisoire, ce qui suggère qu'il s'agit probablement d'un recours contre une décision de détention provisoire.</i>
K. Mention en haut du procès-verbal, à gauche : <i>La chambre de renouvellement de la détention provisoire est spécifiée.</i>	L. Cachet en fin de procès-verbal : <i>Le cachet est attribué à la chambre d'appel des délits du tribunal de première instance (Chambre d'appel des délits [10]), ce qui indique qu'il s'agit d'un appel contre une décision de renouvellement de la détention provisoire. Ce cachet diffère de tous les cachets utilisés pour les audiences de renouvellement de la détention provisoire.</i>

2) Conséquences juridiques de la détermination de la nature de l'audience du 15 avril 2020

66. La détermination de la nature de l'audience entraîne plusieurs conséquences juridiques selon les dispositions du Code de procédure pénale du Qatar.

Droit d'appel (Article 157)

67. L'article 157 confère au ministère public le droit d'interjeter appel de la décision du juge de libérer un accusé en détention provisoire dans les affaires criminelles et les délits. L'exécution de la décision de libération est suspendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel, permettant ainsi au ministère public de revoir la décision avant la libération de l'accusé. L'article accorde également à l'accusé ou à son représentant le droit de faire appel de la décision de détention provisoire, renforçant ainsi les droits de la défense.

Procédure de présentation de l'appel (Article 158)

68. L'article 158 précise les modalités de présentation de l'appel. L'appel doit être présenté par un rapport au greffe du tribunal d'appel compétent et soumis à ce dernier. L'appel doit être déposé dans les vingt-quatre heures suivant la décision, garantissant ainsi la rapidité dans le traitement des appels relatifs à la détention provisoire.

69. Détermination de la Date de l'Audience d'Appel (Article 159)

70. Conformément à l'article 159, la date de l'audience doit être fixée dans les trois jours suivant la présentation du rapport, assurant ainsi une révision rapide des demandes d'appel et évitant une prolongation injustifiée de la détention provisoire.

71. Examen des Demandes d'Appel (Article 160)

72. L'article 160 stipule que le tribunal d'appel examine les demandes d'appel des décisions de détention et de libération en séance non publique, en présence du ministère public et de l'accusé. Le tribunal peut tenir ces audiences en dehors des jours fixés pour ses sessions régulières et en dehors du siège du tribunal si nécessaire. Cette disposition offre une flexibilité dans la fixation des dates et des lieux des audiences, adaptée aux exigences de la justice.

73. Si l'appel n'est pas statué dans les trois jours suivant la date fixée pour son examen, l'ordre de libération doit être exécuté immédiatement.

74. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'appel des décisions de détention provisoire sont des garanties essentielles pour la réalisation de la justice et la protection des droits des individus. Elles assurent la disponibilité du droit d'appel pour le ministère public et l'accusé, et fixent des procédures rapides pour l'examen des appels, renforçant ainsi la confiance dans le système judiciaire et empêchant les détentions arbitraires.

3) Évaluation du Procès-Verbal de l'Audience du 28/04/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)

a) *Informations du Procès-Verbal de l'Audience du 28/04/2020*

75. Le procès-verbal indique que l'accusé a été amené de sa détention, le ministère public a demandé la prolongation de sa détention, et le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour une durée d'un mois. Les informations formelles contenues dans le procès-verbal sont présentées dans le tableau suivant :

Procès-verbal de l'audience du 28/04/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)		
Procès-Verbal de l'Audience du 28/04/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)	Mention dans le Procès-Verbal	Remarques
Nom du Tribunal	Tribunal des délits	
Numéro de l'affaire	1 / 2020	Correction du numéro de l'affaire
Chambre	Renouvellement de la détention provisoire	
Demandeur / Appellant / Requéérant	Ministère Public	
Défendeur / Intimé / Défendeur en cassation	Tayeb Benabderrahmane	
Date de l'audience	28 – 4 – 2020	Correction de la date de l'audience entre le 28 et le 29 avril
Juge	Dr. Hamad Saleh Al-Nabit	Même juge qui a prononcé la peine de mort contre (Tayeb Benabderrahmane) le 31/5/2023
Représentant du Ministère Public	Saleh Abdullah Al-Warad	
Greffier	Hossam Mohamed Atif	
Présence de l'accusé	L'accusé n'était pas présent	
Contenu (Substance) du procès-verbal	En raison de la suspension des audiences par précaution contre la maladie du coronavirus, l'accusé n'était pas présent et la communication visuelle avec lui était impossible. Le représentant du ministère public a demandé la prolongation de la détention de l'accusé.	
Décision	Le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour un mois, avec renouvellement à la date légale	
Signature	Signature attribuée au juge et au greffier	
Cachet	Tribunal de première instance, chambre des délits (22)	

b) Avis Juridique sur le Procès-Verbal de l'Audience de Renouvellement de la Détention Provisoire du 28/04/2020

76. En examinant le procès-verbal de l'audience datée du 28/04/2020, il a été noté la présence de ratures et de corrections dans le document, ainsi que l'absence de l'accusé à l'audience.

1. Non-validation des Corrections de la Date du Procès-Verbal et du Numéro de l'Affaire

77. Le procès-verbal de l'audience du 28 avril 2020 montre une correction du numéro de l'affaire, passant de (14 / 2020) à (1 / 2020), sans validation de cette correction. De même, la date de l'audience a été corrigée de 29 à 28 avril. Ces informations sont essentielles et doivent être précises.

78. Conformément à l'article 87/3 du Code de procédure pénale, les informations et témoignages des témoins doivent être consignés sans rature ni ajout non approuvé, et toute correction ou rature doit être validée par le membre du ministère public, le greffier et le témoin si cela concerne son témoignage.

79. En examinant la législation qatarienne sur la procédure pénale et la procédure civile et commerciale, bien qu'il n'y ait pas de réglementation spécifique pour ce type de procédure, il est impératif que le ministère public valide toute correction dans les procès-verbaux d'audience. Ceci est une pratique courante dans la plupart des législations et lois, et le juge de renouvellement doit s'y conformer même en l'absence de texte légal spécifique, selon l'article 87/3.

80. Ainsi, toutes les informations, témoignages des témoins et procédures d'audition doivent être consignés de manière claire et sans rature ou ajout non approuvé. L'objectif est de garantir l'intégrité du procès-verbal et d'éviter toute manipulation, assurant ainsi l'exactitude et la véracité des informations enregistrées. Toute correction ou rature doit être correctement documentée et approuvée. Aucun correctif ou rature ne doit être accepté sans validation appropriée.

2. Absence d'Avocat pour l'Accusé

81. En examinant le procès-verbal de l'audience, il est constaté que l'accusé, Tayeb Benabderrahmane, n'avait pas d'avocat présent pour le représenter, ce qui contrevient aux articles 65, 101, 102 et 221 du Code de procédure pénale qatari. Ces articles garantissent le droit de l'accusé à être représenté par un avocat, particulièrement important lors des audiences de renouvellement de détention provisoire.

4) Évaluation du Procès-Verbal de l'Audience du 17/05/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)

a) Informations du Procès-Verbal de l'Audience du 17/05/2020

82. Le procès-verbal indique que l'accusé a été amené de sa détention, le ministère public a demandé la prolongation de sa détention, et le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour une durée de trente jours. Les informations formelles contenues dans le procès-verbal sont présentées dans le tableau suivant :

Procès-verbal de l'audience du 17/05/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)		
Procès-Verbal de l'Audience du 17/05/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)	Mention dans le Procès-Verbal	Remarques
Nom du Tribunal	Tribunal des délits	
Numéro de l'affaire	1 / 2020	
Chambre	Renouvellement de la détention provisoire	
Demandeur / Appelant / Requéant	Non mentionné	
Défendeur / Intimé / Défendeur en cassation	Tayeb Benabderrahmane	
Date de l'audience	17 - 5 - 2020	
Juge	Ghanem Thamer Nasser Al-Humaidi	
Représentant du Ministère Public	Mohamed Mohamed ...	
Greffier	Al-Husseini Mohamed Ahmed	
Présence de l'accusé	L'accusé n'était pas présent, mais une communication visuelle a été établie avec lui	
Contenu (Substance) du procès-verbal	En raison de la suspension des audiences par précaution contre la maladie du coronavirus, l'accusé n'était pas présent physiquement, mais une communication visuelle a été établie avec lui, où il a demandé sa libération. Le représentant du ministère public a demandé la prolongation de la détention de l'accusé.	
Décision	Le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour trente jours, avec renouvellement à la date légale	
Signature	Signature attribuée au juge et au greffier	
Cachet	Tribunal de première instance, chambre des délits (22)	

b) Avis Juridique sur le Procès-Verbal de l'Audience de Renouvellement de la Détention Provisoire du 17/05/2020

83. Absence d'Avocat et de Traducteur pour l'Accusé

5) Évaluation du Procès-Verbal de l'Audience du 25/06/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)

a) Informations du Procès-Verbal de l'Audience du 25/06/2020

Procès-verbal de l'audience du 25/06/2020 (Renouvellement de la détention provisoire)		
Procès-Verbal de l'Audience du 25/06/2020 (Renouvellement de la Détention Provisoire)	Mention dans le Procès-Verbal	Remarques
Nom du Tribunal	Tribunal des délits	
Numéro de l'affaire	1 / 2020	
Chambre	Vide	
Demandeur / Appellant / Requéant	Non mentionné	
Défendeur / Intimé / Défendeur en cassation	Tayeb Benabderrahmane	
Date de l'audience	25 – 6 - 2020	Correction du mois de juin avec un correcteur
Juge	Ali Abdullah Al-Jasiman	
Représentant du Ministère Public	Safar Al-Hamr	
Greffier	Nouf Al-Juaidi	
Présence de l'accusé	Communication établie avec l'accusé par des moyens technologiques modernes	
Contenu (Substance) du procès-verbal	Communication avec l'accusé depuis sa détention par des moyens technologiques modernes. L'accusé a été vu et entendu, et a demandé sa libération sous toute garantie jugée appropriée par le tribunal. Le représentant du ministère public a demandé la prolongation de la détention de l'accusé.	
Décision	Le tribunal a décidé de prolonger la détention de l'accusé pour une semaine, avec renouvellement à la date légale. Une note précise que l'accusé sera présenté le 1/7/2020.	Correction de la décision de dix jours à une semaine
Signature	Signature attribuée au juge et au greffier	
Cachet	Tribunal de première instance, chambre des délits (22)	

b) Avis Juridique sur le Procès-Verbal de l'Audience de Renouvellement de la Détention Provisoire du 25/06/2020

1. La correction de la date du procès-verbal et de la décision du tribunal n'a pas été validée.
2. Il n'y avait pas d'avocat pour l'accusé.
3. Il n'y avait pas de traducteur.

Section IV : Évaluation du rapport d'examen des saisies

84. Le document comprend l'examen des saisies, à savoir plusieurs téléphones, un ordinateur de bureau, des ordinateurs portables (laptops), plusieurs disques durs externes, des cartes mémoire, des clés USB, des cartes SIM et des CD.

1) Observations essentielles sur le rapport d'examen des saisies

a) Absence de Date de Rédaction du Rapport

85. L'article 17/8 de la loi n° 16 de 2017 relative à l'organisation des travaux d'expertise stipule que « l'expert inscrit au tableau doit s'engager à mentionner son nom, son numéro d'inscription et le nom du bureau pour lequel il travaille sur tous ses imprimés, correspondances, certificats et rapports qu'il signe ».

86. En examinant le rapport d'examen des saisies, il apparaît que le signataire du rapport, le capitaine Ahmed Abdel Aziz, n'a pas mentionné la date de rédaction du rapport, ni son numéro d'inscription ou l'organisme dont il dépend. En consultant les publications du ministère de la Justice du Qatar, intitulées « Le Guide des travaux d'expertise », il est souligné, dans le modèle de réalisation des travaux de l'expert (pages 66 et 67), la nécessité de mentionner toutes les informations, notamment la date et l'heure de début de la mission, ce que l'officier en charge de l'examen n'a pas respecté.

b) Insuffisance de l'Examen technique

1. Absence de mention de la marque ou du numéro de série de certains appareils :

87. Par exemple :

- Page 5 : le téléphone Samsung sans mention du numéro de série.
- Page 5 : le téléphone iPhone 5 sans mention du numéro de série.
- Page 5 : l'ordinateur de bureau Microsoft sans mention du numéro de série.
- Page 6 : le laptop HP sans mention du numéro de série.
- Page 6 : le laptop Lenovo sans mention du numéro de série.
- Page 6 : le laptop ASUS sans mention du numéro de série.
- Page 7 : le disque dur verbatim sans mention du numéro de série ou de la capacité de stockage.

2. Absence de Détails sur la Méthode d'Identification de Certains Appareils par l'Expert :

- Page 5 : le téléphone iPhone 5 est indiqué comme appartenant à M. Nasser al-Khelaïfi, sans explication sur la manière dont l'appareil a été identifié.
- Page 6 : le laptop ASUS contient une copie d'un iPhone 5 appartenant à M. Nasser al-Khelaïfi et certaines conversations, sans explication sur la liaison entre les appareils.

3. Absence d'explication des procédures suivies pour l'extraction des données :

88. Le rapport manque de détails sur les outils et les techniques utilisés pour extraire et examiner les données des différents appareils.

Section V : Jugement de la Cour pénale du Qatar n° 653 de l'année 2023, audience du 31/05/2023

a) Sections principales du jugement et leur contenu

Section	Détails de la section	Remarques
Informations sur le jugement	Jugement de la Cour Pénale du Qatar n° 653 de l'année 2023, Audience du 31/05/2023	Tayeb a été libéré le 1/7/2020
Acte d'accusation	Accusés : 1. Tayeb Benabderrahmane 2. Hicham Karmosy 3. Zohair Boudmag Période : de 2017 à 2020 Lieu : Département des services de sécurité de l'État Accusations : - Premièrement : Ils ont participé à un complot criminel pour commettre le crime mentionné au point deux, et ont pris des mesures pour s'assurer qu'ils ne se détourneraient pas de leur plan ; ils ont convenu et uni leurs volontés pour le commettre. - Deuxièmement : Ils ont sollicité et espionné pour un État étranger, ce qui a nui à la position économique et politique de l'État du Qatar, comme indiqué dans les documents, et le ministère public a demandé leur punition conformément aux articles 107 et 128 du Code pénal.	
Élément matériel du Crime Jugé	1. Fournir des informations visant à retirer la Coupe du Monde 2022 de l'État du Qatar. 2. Fournir un document daté du 1er mai 2016 de l'Autorité des investissements du Qatar, classé « Secret », intitulé « Projet de règlement intérieur du conseil d'administration et règlement du personnel de l'Autorité », un document intitulé « Projet de décision du conseil d'administration de l'Autorité des investissements du Qatar pour l'année 2016 concernant le règlement intérieur du conseil », et un document intitulé « Règlement du personnel de l'Autorité des investissements du Qatar ». 3. Le premier accusé transmettait ces informations aux services de renseignement de l'État étranger, et l'espionnage avec les autres accusés nuisait à la position économique et politique de l'État du Qatar. 4. Des mandats d'arrêt et de perquisition ont été émis par le ministère public le 2 janvier 2020. Le premier accusé a été arrêté le 13 janvier 2020.	Les informations ne sont pas spécifiées, seul le document de l'Autorité des investissements du Qatar daté du 1er mai 2016 est mentionné.
Preuves de la condamnation	1. Témoignages dans les enquêtes du ministère public : - Témoin T (1) : - A reçu des informations indiquant que le premier accusé était en relation avec un officier militaire de grade de major, directeur de bureau d'une des personnalités mentionnées dans les documents. - A confirmé que le premier accusé, aidé des deuxième et troisième accusés, possédait des informations visant à retirer la Coupe du Monde 2022 du Qatar, et que le premier accusé avait envoyé au major un document daté du 1er mai 2016 de l'Autorité des investissements du Qatar, classé « Secret », intitulé « Projet de règlement intérieur du conseil d'administration et règlement du personnel de l'Autorité », un document intitulé « Projet de décision du conseil d'administration de l'Autorité des investissements du Qatar pour l'année 2016 concernant le règlement intérieur du conseil », et un document intitulé « Règlement du personnel de l'Autorité des investissements du Qatar ». - Témoin B (1) : - A déclaré avoir consigné les déclarations du premier accusé, et a témoigné des faits mentionnés dans les pages 5 à 11 du	Remarques : - Le témoin T (1) semble être un officier des services de sécurité de l'État. - Le témoin B (1) semble être le rédacteur des enquêtes du ministère public. - Le témoin T (2) pourrait être l'expert ayant rédigé le rapport d'examen des saisies (officier d'examen). - Lors des audiences de renouvellement de détention, Tayeb a nié les accusations portées contre lui, mais le jugement ne mentionne pas ce déni.

	jugement. - Témoin T (1) : - Après examen des appareils, a découvert ... et a témoigné des faits mentionnés dans les pages du jugement (de la fin de la page 11 à la page 13). 2. Aveux du premier accusé (Tayeb Benabderrahmane) : - Le jugement a condamné Tayeb Benabderrahmane sur la base de ses aveux, comme précisé (de la fin de la page 13 à la page 20).	
Description du jugement	En examinant les pages 26 et 28 du jugement, il est décrit comme étant rendu en présence des parties selon l'article 108 du Code de procédure pénale.	Cette description est contraire à l'article mentionné.
Dispositif du jugement	Le tribunal a jugé en présence des parties et à l'unanimité : - Premièrement : Condamne à mort par peloton d'exécution Tayeb Benabderrahmane, Hicham Karmoussi, et Zohair Boudmagh. - Deuxièmement : Confisque les appareils, documents et sommes d'argent saisis.	

2) Deuxième Partie : Avis détaillé sur le Jugement de la Cour Pénale du Qatar n° 653 de l'année 2023, rendu le 31 mai 2020

1) Erreur dans la description du jugement comme « Présentiel par Représentation »

89. En examinant les pages 26 et 28 du jugement, il apparaît que le tribunal a qualifié le jugement de « présentiel par représentation » conformément à l'article 180 du Code de procédure pénale qatari.
90. Cette description est incorrecte. L'article 180 stipule : « Si l'accusé, dûment convoqué conformément à la loi, ne se présente pas le jour indiqué dans l'assignation et n'envoie pas d'avocat en son nom dans les cas où cela est permis, le tribunal statue en son absence après avoir examiné les documents, sauf si l'assignation a été remise en personne à l'accusé et que le tribunal estime qu'il n'y a pas de raison valable pour son absence ; dans ce cas, le jugement est considéré comme rendu en présence de l'accusé. »
91. En appliquant l'article 180, nous constatons ce qui suit :
- La caractéristique d'un jugement considéré comme « présentiel » repose sur la remise de l'assignation en personne à l'accusé.
 - Si l'assignation n'est pas remise en personne, le jugement est alors rendu par défaut.
92. En appliquant ces principes au cas de M. Benabderrahmane : aucune assignation n'a été remise en personne à M. Benabderrahmane, ce qui rend la description du jugement comme « présentiel » incorrecte et contraire à la loi.

2) Incohérence dans la description des faits tels que précisés dans le jugement concernant le temps et le lieu

93. Le jugement stipule que le crime a été commis entre 2017 et 2020 dans le département des services de sécurité de l'État. Cependant, M. Benabderrahmane n'est entré au Qatar qu'à la fin de 2018, en octobre. Le terme « département des services de sécurité de l'État » fait référence au territoire géographique de l'État du Qatar. Cela soulève la question de savoir comment le crime aurait pu commencer en 2017 au Qatar alors que M. Benabderrahmane n'y était pas présent avant la fin de 2018.

3) Contradiction entre les Dates du Jugement et celles du Mandat d'Arrêt

94. Le jugement indique que l'infraction a été commise de 2017 à 2020 dans le département des services de sécurité de l'État. Le mandat d'arrêt daté du 2 janvier 2020 mentionne qu'il a été émis le jeudi 2 janvier 2020 à 10h00 au siège du ministère public, après examen du rapport de recherche et d'enquête joint à la lettre du département des services de sécurité de l'État n° (ج/678/22) آدم س/س) datée du 2 janvier 2019.

4) Témoignage incomplet du témoin T (1) concernant la date de réception des informations

95. En lisant le témoignage, il apparaît que T (1) est un officier des services de sécurité de l'État. Cependant, son témoignage ne précise pas la date de réception des informations ni la date de la commission de l'infraction.

5) Témoignage de B (1) – Rédacteur des enquêtes du Ministère public

96. D'après le contexte du jugement, B (1) semble être l'assistant du ministère public ou le rédacteur. Le tribunal l'a présenté comme celui ayant consigné les déclarations de M. Tayeb Benabderrahmane.

6) Témoignage de T (2) – Officier d'examen

97. Son témoignage commence par : « Il est apparu après examen, » puis il a continué à lire le contenu du rapport d'examen. Nous avons déjà discuté précédemment de l'avis juridique concernant le rapport d'examen.

7) *Non-prise en Compte du Déni de Tayeb Benabderrahmane lors des Audiences de Renouvellement de Détention (Audience du 16/02/2020)*

98. En examinant le jugement, il est évident que la condamnation repose sur les aveux de M. Tayeb Benabderrahmane dans les enquêtes du ministère public. Cependant, le jugement ne tient pas compte du fait que M. Benabderrahmane a nié les accusations lors de l'audience de renouvellement de détention du 16/02/2020. Voici quelques arrêts de la Cour de cassation du Qatar concernant la nullité des aveux :

8) *Nullité de l'Aveu dû à la Contrainte et à la Torture*

99. La nullité de l'aveu en raison de la contrainte et de la torture peut être invoquée à n'importe quelle étape du procès, et l'absence de mention dans le rapport d'enquête ne signifie pas que la contrainte n'a pas eu lieu. À cet égard, la Cour de cassation du Qatar a statué : « Le fait que le troisième appelant n'ait pas divulgué la contrainte à n'importe quelle étape de l'enquête, comme le jugement l'a affirmé, ne nie pas nécessairement l'existence de la contrainte sous quelque forme que ce soit, matérielle ou morale. De plus, l'exercice par l'accusé de son droit légitime de se défendre devant le tribunal ne doit en aucun cas être considéré comme tardif, car le procès est le moment approprié où la loi garantit à chaque accusé le droit de présenter toute demande d'enquête et tous moyens de défense, et oblige le tribunal à les examiner et à les instruire tant qu'ils révèlent la vérité et guident vers la bonne décision. Par conséquent, puisque le jugement attaqué a fondé sa condamnation sur les aveux du troisième appelant, il est, en plus de son raisonnement erroné, vicié par une insuffisance de motivation, ce qui le rend annulable et nécessite son renvoi pour être réexaminé en ce qui concerne le troisième appelant ainsi que les premier et deuxième appelants en raison de la connexité des motifs du pourvoi les concernant. »

9) *Nullité de l'Aveu de l'Accusé devant l'Agence de Sécurité de l'État sur des Périodes Répétées durant la Détention*

100. La Cour de cassation du Qatar a également jugé : « La nullité de l'arrestation ou de la détention par la police pour une durée dépassant le délai légal est l'un des moyens de défense essentiels que le jugement doit examiner et répondre de manière satisfaisante tant qu'il s'est appuyé, en partie, sur des preuves tirées de celle-ci ou résultant de celle-ci. Par conséquent, étant donné que l'accusé a soutenu dans sa défense, à toutes les étapes du procès, que son arrestation et sa détention par la police ont eu lieu le 27/03/2007 et qu'il n'a été présenté au ministère public que le 03/06/2007, et que le jugement attaqué a abordé cette défense et l'a rejetée en se fondant sur la loi n° 17 de 2002 relative à la protection de la société, dont l'article 2 prévoit une dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, permettant la détention préventive de l'accusé pour des crimes liés à la sécurité de l'État pour une durée ne dépassant pas six mois, alors que la loi n° 5 de 2003 portant création de l'Agence de sécurité de l'État, applicable au cas d'espèce, dispose en son article 7 que : "Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, la durée de détention de la personne accusée de commettre un acte relevant des crimes relevant des compétences de l'agence est de trente jours au maximum avant d'être présentée au ministère public," cette loi, étant postérieure à la précédente, l'abroge en ce qui concerne la durée de détention — étant applicable aux faits survenus après son entrée en vigueur, ce qui est le cas en l'espèce — et en appliquant ses dispositions aux faits de l'affaire, il ressort des documents et des motifs du jugement que cette défense est fondée. En s'appuyant, en partie, sur les aveux de l'accusé devant l'Agence de sécurité de l'État à des périodes répétées durant sa détention, ce qui invalide cette preuve et empêche de l'utiliser. Par conséquent, le jugement attaqué est entaché d'un vice qui nécessite son annulation et le renvoi de l'affaire pour être réexaminée — en ce qui concerne cet appelant — sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, car les preuves en matière pénale sont interdépendantes et se complètent les unes les autres de manière à former la conviction du juge, de sorte que si l'une d'elles est annulée ou écartée, il devient impossible de déterminer l'impact que cette preuve annulée aurait eu sur l'opinion finale du tribunal s'il avait réalisé que cette preuve n'existait pas.

101. Conformément au jugement précédent, l'aveu de l'accusé à des intervalles successifs pendant la période de détention est considéré comme nul.

La Cour doit Examiner la Validité de l'Aveu

102. La jurisprudence de la Cour de cassation du Qatar stipule que l'aveu utilisé comme preuve dans une affaire doit être volontaire et émaner d'une volonté libre, et qu'il est inadmissible de se fonder sur un aveu — même s'il est vrai — s'il résulte de la contrainte, quelle qu'en soit la gravité. Le principe est que si le tribunal choisit de s'appuyer sur l'aveu comme preuve, il doit examiner le lien entre cet aveu et la contrainte alléguée et écarter l'impact de cette contrainte sur l'aveu d'une manière raisonnable.

8) *Nullité des Aveux de M. Benabderrahmane en Violation du Code de Procédure Pénale du Qatar*

103. À la fin de la troisième page du jugement et au début de la quatrième page, il est indiqué que le jugement repose principalement sur les aveux de M. Benabderrahmane. Les aveux sur lesquels le jugement s'appuie pour condamner M. Benabderrahmane sont contraires aux garanties d'un procès équitable et sont tous le résultat de procédures viciées en raison de l'absence de traducteur ou d'avocat présent avec l'accusé.

Section VI : Résumé de l'avis

Mandat d'arrêt émis par le Parquet le 2 janvier 2020

- **Absence de mention de l'accusation dans le mandat d'arrêt :** Défaut de préciser l'accusation sur laquelle le mandat d'arrêt a été délivré.
- **Non-remise d'une copie du mandat d'arrêt au détenu :** Aucune copie officielle du mandat d'arrêt n'a été fournie au détenu.
- **Absence de traduction du mandat d'arrêt :** Aucune traduction du mandat d'arrêt n'a été fournie dans une langue comprise par le détenu.
- **Violation du droit de l'individu à être informé immédiatement des raisons de son arrestation ou de sa détention :** Infraction à l'article 9(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- **Violation de l'article 104 du Code de procédure pénale qatarien :** Non-respect des exigences légales concernant la délivrance et la notification des mandats d'arrêt.

Notification à l'officier de police pour exécuter le mandat d'arrêt émis par le Parquet le 13 janvier 2020

- 1. Violation de l'article 104 du Code de procédure pénale qatari
- 2. Violation de la notification à l'officier de police pour exécuter le mandat d'arrêt émis le 13 janvier 2020, le mandat émis par le Parquet le 2 janvier 2020.
- 3. Violation de l'article 7 de la loi sur l'Agence de sécurité de l'État du Qatar :

Décisions du Parquet des 10 février 2020 et 13 février 2020

Infractions légales contenues dans les décisions du Parquet des 10 février 2020 et 13 février 2020.		
Élément	Objectif	Est-il satisfait ?
Accusation portée contre l'accusé	Assurer que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui	Non
Mention du texte de la loi applicable	Assurer que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui	Non
Remise à l'accusé d'une copie de la décision	Assurer que l'accusé est informé de l'accusation portée contre lui et des mesures légales prises à son encontre	Non

Procès-verbal de l'audience du 16/02/2020 (renouvellement de la détention provisoire)

- Composition du tribunal contraire à l'article 117/2 du Code de procédure pénale qatari
- Absence de traducteur lors du procès-verbal de l'audience de renouvellement de la détention provisoire
- Absence d'un avocat pour le prévenu

Procès-verbal de l'audience du 16/03/2020 (renouvellement de la détention provisoire)

- Absence de tampon sur le procès-verbal de l'audience
- Absence de mention des déclarations de Tayeb Benabderrahmane dans le procès-verbal de l'audience du 16/03/2020
- Absence de traducteur lors du procès-verbal de l'audience de renouvellement de la détention provisoire
- Absence d'un avocat pour le prévenu

Procès-verbal de l'audience du 15/04/2020 (renouvellement de la détention provisoire)

- Après consultation du procès-verbal de l'audience, il a été constaté l'absence d'un avocat pour Tayeb Benabderrahmane en violation des objectifs des articles 65, 101, 102 et 221 du Code de procédure pénale qatari. En examinant le procès-verbal de l'audience daté du 15/04/2020, une ambiguïté subsiste quant à savoir s'il s'agit d'une audience de renouvellement de la détention provisoire ou d'un appel contre une ordonnance de détention provisoire. Cette ambiguïté doit être levée et la nature de l'audience doit être précisée.

Procès-verbal de l'audience du 28/04/2020 (renouvellement de la détention provisoire)

- Non-validation de la correction relative à la date du procès-verbal de l'audience et au numéro de l'affaire
- Absence d'un avocat pour le prévenu.

Procès-verbal de l'audience du 17/05/2020 (renouvellement de la détention provisoire)

- Après consultation du procès-verbal de l'audience, il a été constaté l'absence d'un avocat et d'un traducteur pour le prévenu.

Évaluation du procès-verbal de l'audience du 25/06/2020 (renouvellement de la détention provisoire)

- Non-validation de la correction relative à la date du procès-verbal de l'audience et à la décision du tribunal
- Absence d'un avocat pour le prévenu
- Absence de traducteur

Rapport d'examen des pièces à conviction

- a) Absence de date de rédaction du rapport
- b) Lacunes dans l'examen technique
 1. Absence de mention de la marque ou du numéro de série de certains appareils
 2. Absence de détails sur la manière dont l'expert a identifié certains appareils
 3. Absence de clarification des procédures suivies pour extraire les données

Jugement du Tribunal criminel qatarien n°653 de l'année 2023, audience du 31/05/2023

- 1) Erreur dans la description du jugement "Présence par procuration"
- 2) Incohérence dans la perception des faits tels que présentés dans le jugement quant à la détermination de l'heure et du lieu.
- 3) Contradiction des dates du jugement avec celles figurant dans le mandat d'arrêt
- 4) Témoignage de T(1) incomplet : absence de précision sur la date de réception des informations : après lecture du témoignage, il ressort qu'il s'agit d'un officier de l'Agence de sécurité de l'État, mais le témoignage ne précise pas la date de réception des informations ou celle de la commission du crime
- 5) Témoignage de B(1), rédacteur des enquêtes du Parquet : d'après le contexte du jugement, on déduit que B(1) est un assistant du Parquet ou un greffier, et il a été présenté par le tribunal comme celui ayant consigné les déclarations de Tayeb Benabderrahmane.
- 6) Témoignage de T(2), officier en charge de l'examen : il a commencé son témoignage par "Après examen", et a continué à lire le contenu du rapport d'examen. Nous avons déjà exprimé notre avis juridique sur le rapport d'examen.
- 7) Le jugement n'a pas abordé le déni de l'accusation par Tayeb Benabderrahmane lors des audiences de renouvellement de la détention provisoire (audience du 16/02/2020)
- 8) Nullité des aveux de M. Benabderrahmane, en violation du Code de procédure pénale qatarien.